




Informations de base	
<p>2021/0406(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Coercition économique exercée par des pays tiers</p> <p>Subject</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.40 Relations avec les pays tiers</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	09/12/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle (EPP) VEDRENNE Marie-Pierre (Renew) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) HOOGEVEEN Michiel (ECR) HAIDER Roman (ID) SCHOLZ Helmut (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA)	25/01/2022
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HAHN Svenja (Renew)	25/01/2022
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0775 	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0246/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
27/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE750.073 GEDA/A/(2023)003909	
02/10/2023	Débat en plénière		
03/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0333/2023	Résumé
03/10/2023	Résultat du vote au parlement		
23/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
07/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0406(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/07905





Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE703.008	19/04/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.655	31/05/2022	
Avis de la commission	IMCO	PE729.869	22/06/2022	
Avis de la commission	AFET	PE729.854	28/07/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0246/2022	13/10/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE750.073	22/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0333/2023	03/10/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)003909	19/06/2023	
Projet d'acte final	00034/2023/LEX	22/11/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0775 	08/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0418 	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0371 	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0372 	09/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)557	19/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	10/03/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	31/05/2022	Mouvement des Entreprises de France
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/01/2022	AEGIS Europe UNIFE
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/01/2022	Gide Loyrette Nouel
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	06/12/2021	BUSINESSEUROPE
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/10/2021	Mouvement des Entreprises de France

Acte final
<p>Rectificatif à l'acte final 32023R2675R(01) JO OJ L 10.07.2024</p> <p>Règlement 2023/2675 JO L 000 07.12.2023, p. 0000</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Coercition économique exercée par des pays tiers

2021/0406(COD) - 08/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter un nouvel outil pour contrer la coercition économique exercée par des pays tiers sur l'Union ou un État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la **coercition économique** désigne une situation dans laquelle un pays tiers cherche à faire pression sur l'Union ou un État membre pour qu'ils fassent un choix particulier en appliquant ou en menaçant d'appliquer à l'encontre de l'Union ou d'un État membre, des mesures affectant le commerce ou les investissements. De telles pratiques interfèrent indûment avec le droit légitime de l'UE et des États membres de faire des choix politiques et portent atteinte à l'autonomie stratégique de l'UE et à la souveraineté de ses États membres.

L'économie mondiale moderne interconnectée crée un risque et une opportunité accrues de coercition économique, car elle fournit aux pays des moyens renforcés, y compris hybrides, pour déployer une telle coercition. Actuellement, l'UE ne dispose pas d'un cadre législatif pour agir contre la coercition économique. Il est donc essentiel que l'Union dispose d'un **outil approprié pour dissuader et contrer l'intimidation économique exercée par des pays tiers** afin de sauvegarder ses droits et de protéger ses intérêts et ceux de ses États membres.

CONTENU : en vue de protéger les intérêts de l'UE et de ses États membres contre l'intimidation économique, la proposition établit des règles qui permettront de désamorcer les crises et d'induire l'abrogation de mesures coercitives spécifiques, tout en permettant à l'Union, **en dernier ressort**, d'adopter des contre-mesures pour contrecarrer toute action de coercition économique.

Grâce à ce nouvel outil, l'UE sera en mesure de **faire face aux tentatives de coercition économique de manière structurée et uniforme**. Un cadre législatif spécifique garantit la prévisibilité et la transparence; il montre que l'UE adhère à une approche fondée sur des règles, y compris au niveau international.

Concrètement, l'UE **dialoguera directement avec le pays concerné** pour mettre fin à l'intimidation économique. Si l'intimidation ne cesse pas immédiatement, le nouvel instrument permettra à l'UE de **réagir rapidement et efficacement**, en apportant une réponse adaptée et proportionnée à chaque situation, qu'il s'agisse d'imposer des droits de douane et de restreindre les importations en provenance du pays en question, de restreindre les services ou les investissements ou de prendre des mesures pour limiter l'accès du pays au marché intérieur de l'UE.

Champ d'application et conditions

Le règlement proposé s'appliquerait lorsqu'un pays tiers :

- interfère dans les choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre en cherchant à empêcher ou à obtenir la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier par l'Union ou un État membre;
- en appliquant ou en menaçant d'appliquer des mesures affectant le commerce ou les investissements.

Pour déterminer si les conditions susmentionnées sont remplies, les éléments suivants seraient pris en compte :

- l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée et l'amplitude de la mesure du pays tiers et la pression qui en découle;
- si le pays tiers s'engage dans un schéma d'ingérence visant à obtenir de l'Union ou des États membres ou d'autres pays des actes particuliers;
- la mesure dans laquelle la mesure du pays tiers empiète sur un domaine de la souveraineté de l'Union ou des États membres;
- si le pays tiers agit sur la base d'une préoccupation légitime reconnue au niveau international;
- si et de quelle manière le pays tiers, avant l'imposition de ses mesures, a fait des tentatives sérieuses, de bonne foi, pour régler la question par le biais d'une coordination internationale ou d'un arbitrage, soit bilatéralement, soit au sein d'une instance internationale.

Dialogue avec le pays tiers concerné

La proposition prévoit que la Commission s'engagerait à dialoguer, au nom de l'Union, avec le pays tiers concerné, afin d'explorer les différentes options en vue d'obtenir la cessation de la coercition économique. Ces options pourraient inclure :

- des négociations directes;
- la médiation, la conciliation ou les bons offices pour aider l'Union et le pays tiers concerné dans ces efforts;
- la soumission de la question à un arbitrage international.

La Commission s'efforcera d'obtenir la cessation de la coercition économique en soulevant également la question devant toute instance internationale pertinente.

Enfin, les annexes de la proposition comprennent les mesures de réaction possibles de l'Union et énoncent les règles d'origine et de nationalité applicables aux biens, aux services, aux investissements et aux titulaires de droits de propriété intellectuelle.

Coercition économique exercée par des pays tiers

2021/0406(COD) - 13/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont proposé que le règlement établisse des règles et des procédures afin d'assurer une protection efficace des intérêts de l'Union et de ses États membres lorsqu'un pays tiers cherche, **par toute forme d'action, d'inaction ou de menace d'action** affectant le commerce ou l'investissement, à contraindre l'Union ou un État membre à adopter ou à s'abstenir d'adopter un acte particulier, y compris un choix politique particulier, un acte juridique ou une position à l'égard d'un choix politique.

Le règlement devrait également fournir un cadre permettant à l'Union de **réagir dans de telles situations** dans le but de dissuader ou d'obtenir **la cessation de telles actions** et, le cas échéant, de **réparer le préjudice causé**, permettant ainsi à l'Union de contrecarrer de telles actions. Toute action entreprise en vertu du règlement devrait être compatible avec les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Champ d'application

Les députés ont proposé que le règlement **ne s'applique qu'en cas de coercition économique** lorsqu'un pays tiers applique ou menace d'appliquer des mesures affectant le commerce ou les investissements.

Pour déterminer si les conditions pertinentes sont réunies, la Commission devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée, l'ampleur et la portée de la mesure, de l'inaction ou de la menace du pays tiers, ainsi que la pression qui en découle; la Commission devrait évaluer si ces mesures s'inscrivent dans un schéma de comportement plus large;
- la mesure dans laquelle la mesure, l'inaction ou la menace d'inaction du pays tiers empiète sur un domaine relevant de la souveraineté de l'Union ou des États membres;
- si le pays tiers agit en fonction d'une préoccupation reconnue comme légitime par le droit et les conventions internationales.

Examen des mesures des pays tiers

Les députés ont proposé que la Commission procède à l'examen sur la base **d'informations étayées recueillies de sa propre initiative ou reçues de toute source fiable**, notamment des opérateurs économiques ou des syndicats. Le Parlement européen et un État membre pourraient également fournir ces informations motivées à la Commission. La Commission devrait assurer la protection des informations confidentielles, ce qui peut inclure la dissimulation de l'identité du fournisseur de l'information. La Commission devrait mettre en place des outils sécurisés accessibles au public en vue de faciliter la soumission d'informations pertinentes et étayées provenant de sources extérieures.

Mesures de réaction de l'UE

Si nécessaire, **une réaction rapide et efficace de l'Union** devrait rendre cet instrument crédible. Les contre-mesures de l'Union seraient proportionnées et rapides, lorsqu'elles sont urgentes, et viseraient non seulement à mettre fin à la coercition, mais aussi, dans la mesure du possible, à remédier au préjudice causé par la coercition.

Les députés se sont prononcés pour un engagement en faveur d'une solution négociée avec les pays tiers **sans retarder indûment** l'application de l'instrument.

Le délégué à l'application des règles commerciales

Le responsable de l'application des règles commerciales (CTEO) devrait être responsable de la mise en œuvre du règlement et de sa coordination avec d'autres outils liés à la lutte contre la coercition, tels que la loi de blocage. Aux fins du présent règlement, le CTEO devrait :

- rassembler des informations et fournir des analyses de coûts et de données en vue de déterminer la nature des mesures de coercition économique;
- agir, dans le plein respect du principe de confidentialité, en tant que principal point de contact pour les entreprises et les acteurs du secteur privé de l'UE touchés par les mesures de coercition économique, y compris en ce qui concerne l'assistance à fournir dans le cadre de la coercition économique en cours.

Rapports et révision

La Commission devrait :

- évaluer toute mesure d'intervention de l'UE six mois après sa fin, en tenant compte de la contribution des parties prenantes, des informations fournies par le Parlement européen et le Conseil, et de toute autre information pertinente;
- publier chaque année un rapport d'évaluation dans lequel elle examine l'efficacité et le fonctionnement de la mesure de riposte de l'Union, et tirer d'éventuelles conclusions pour les mesures futures;
- réexaminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement et au plus tard tous les quatre ans par la suite, le règlement et sa mise en œuvre, en veillant notamment à la complémentarité avec le réexamen de la loi de blocage.

Enfin, le **Parlement européen**, qui exerce un contrôle démocratique sur cet instrument, devrait être tenu informé avec le Conseil à toutes les étapes pertinentes, de l'examen initial au suivi continu des mesures de l'Union.

Coercition économique exercée par des pays tiers

2021/0406(COD) - 03/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 24 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement établit :

- un cadre permettant à l'Union de **réagir à la coercition économique** dans le but de décourager l'exercice d'une coercition économique ou d'obtenir la cessation d'une coercition économique, tout en permettant à l'Union, en dernier ressort, de contrecarrer la coercition économique au moyen de mesures de riposte de l'Union;
- un cadre permettant à l'Union de demander **réparation** pour un préjudice causé à l'Union, le cas échéant.

Coercition économique

Aux termes du règlement, il y a coercition économique lorsqu'un pays tiers tente de faire pression sur l'UE ou sur un État membre pour qu'il fasse un choix spécifique, en appliquant ou en menaçant d'appliquer des mesures relatives au commerce ou aux investissements, et ce faisant interfère dans les **choix souverains légitimes de l'Union ou d'un État membre**.

Pour déterminer si ces conditions sont remplies, la Commission et le Conseil tiendront notamment compte des éléments suivants:

- a) l'intensité, la gravité, la fréquence, la durée, l'étendue et l'ampleur de la mesure d'un pays tiers, y compris son incidence sur les relations en matière de commerce ou d'investissements avec l'Union, et la pression qui en résulte sur l'Union ou sur un État membre;
- b) le fait que le pays tiers se livre ou non à un comportement d'ingérence visant à empêcher ou à obtenir des actes particuliers de l'Union, d'un État membre ou d'un autre pays tiers;

c) le degré auquel la mesure d'un pays tiers empiète sur un domaine de la souveraineté de l'Union ou d'un État membre.

Examen des mesures des pays tiers

La Commission pourra, de sa propre initiative ou sur demande justifiée, examiner toute mesure d'un pays tiers. En principe, l'examen ne durera pas plus de **quatre mois**. La Commission mettra à la disposition du public un outil sécurisé en vue de faciliter la transmission d'informations à la Commission.

Si la Commission conclut que la mesure d'un pays tiers remplit les conditions énoncées au règlement, elle présentera au Conseil une **proposition d'acte d'exécution** déterminant que la mesure d'un pays tiers constitue une coercition. La proposition doit prévoir un délai indicatif permettant à la Commission d'apprécier si les conditions sont remplies. Ce délai ne doit pas excéder **six mois**, à moins qu'un délai plus long soit justifié.

Dans sa proposition d'acte d'exécution ou dans une proposition ultérieure d'acte d'exécution du Conseil, la Commission proposera, le cas échéant, que le Conseil détermine que le pays tiers est tenu de réparer le préjudice causé à l'Union.

Avant de présenter sa proposition d'acte d'exécution, la Commission, sans préjudice d'un éventuel dialogue avec le pays tiers concerné, invitera le pays tiers concerné à **présenter ses observations dans un délai raisonnable**. Elle informera également le Parlement européen des conclusions de l'examen qu'elle a effectué.

Le Conseil disposera alors de **huit à dix semaines** pour décider, à la majorité qualifiée, s'il y a coercition.

Dialogue avec le pays tiers

À la suite de l'adoption d'un acte d'exécution, la Commission offrira des possibilités adéquates de **consultations avec le pays tiers** en vue d'obtenir la cessation de la coercition économique ou la réparation du préjudice causé à l'Union.

Au cours de ces consultations, la Commission pourra étudier diverses options avec le pays tiers, et notamment les options suivantes: a) des négociations directes; b) la soumission de la question à un arbitrage international; c) la médiation, la conciliation ou les bons offices d'un tiers pour assister l'Union et le pays tiers dans les efforts qu'ils consentent.

Mesures de riposte de l'Union

Les députés ont renforcé l'aspect dissuasif de l'instrument en incluant tous les moyens à la disposition de l'UE pour réagir, y compris :

- l'introduction ou l'augmentation de **restrictions à l'importation ou à l'exportation de marchandises**, y compris, le cas échéant, de marchandises soumises à un contrôle à l'exportation;
- l'exclusion des **marchés publics** de biens, de services ou de fournisseurs de biens ou de services du pays tiers concerné, ou l'exclusion des marchés publics des offres dont la valeur totale représente plus de 50% des biens ou des services originaires du pays tiers concerné;
- l'institution de mesures affectant **l'accès des investissements directs étrangers à l'Union**, qui peut équivaloir, en tant que de besoin, à l'inexécution d'obligations internationales applicables;
- l'introduction de restrictions à la possibilité de mettre sur le marché de l'Union des biens relevant d'actes juridiques de l'Union sur les **produits chimiques** ou **en matière sanitaire ou phytosanitaire**.

L'UE pourra demander une réparation au pays tiers responsable de la coercition. La Commission pourra également appliquer des mesures pour imposer ces réparations.

La Commission évaluera les mesures de riposte de l'Union dans les **six mois** suivant leur cessation.

Point de contact unique

La Commission mettra à disposition un point de contact unique au sein de la Commission pour l'application du règlement et sa coordination avec tout acte juridique pertinent de l'Union ainsi que pour la collecte d'informations et la fourniture d'analyses de coûts et de données en vue de déterminer la nature de la coercition économique.

Information du Parlement

La Commission tiendra le Parlement européen et le Conseil informés, régulièrement et en temps utile, des évolutions pertinentes dans l'application du règlement tout au long de l'examen des mesures de pays tiers, y compris le lancement de ces mesures, le dialogue avec le pays tiers et la coopération internationale, ainsi que pendant la période au cours de laquelle les mesures de riposte de l'Union sont en vigueur. Le Parlement européen pourra exprimer son point de vue par tout moyen approprié.

Coercition économique exercée par des pays tiers

2021/0406(COD) - 07/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'UE contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

CONTENU : le présent règlement s'applique en cas de **coercition économique exercée par un pays tiers**. La coercition économique est définie comme une situation dans laquelle un pays tiers tente de faire pression sur l'Union ou sur un État membre pour l'inciter à opérer un choix particulier, en appliquant ou en menaçant d'appliquer, à l'égard de l'Union ou de l'État membre, des mesures qui affectent le commerce ou les investissements.

Le règlement établit un cadre permettant à l'Union de réagir à la coercition économique dans le but de **décourager l'exercice d'une coercition économique** ou d'obtenir la cessation d'une coercition économique, tout en permettant à l'Union, en dernier ressort, de contrecarrer la coercition économique au moyen de **mesures de riposte** de l'Union. Le règlement établit également un cadre permettant à l'Union de **demander réparation** pour un préjudice causé à l'Union, le cas échéant.

Activation du mécanisme

La Commission devra examiner si une mesure d'un pays tiers constitue une coercition économique. La Commission devra effectuer cet examen sur la base d'informations reçues de toute source fiable, y compris de personnes physiques et morales, du Parlement européen, d'un État membre ou de syndicats.

La Commission se verra conférer des **compétences d'exécution** au Conseil pour déterminer s'il y a coercition économique et s'il y a lieu de demander réparation du préjudice causé à l'Union.

Lorsque, à la suite de son examen, la Commission conclut que la mesure d'un pays tiers constitue une coercition économique, elle devra présenter au Conseil une proposition d'acte d'exécution déterminant que la mesure d'un pays tiers remplit les conditions relatives à l'existence d'une coercition économique. Le cas échéant, la Commission devra également présenter une proposition d'acte d'exécution du Conseil déterminant que l'Union demande au pays tiers de réparer le préjudice causé à l'Union.

Le Conseil devra alors agir rapidement et faire tous les efforts nécessaires pour adopter une décision dans un délai de **huit semaines** à compter de la présentation de la proposition par la Commission.

Dialogue avec les pays tiers

Afin d'assurer la cessation de la coercition économique et, lorsque la demande en a été faite, la réparation du préjudice causé à l'Union, l'Union devra chercher **un règlement rapide et juste de la question**.

Dès lors, la Commission devra offrir des possibilités de consultations avec le pays tiers concerné et, si ce pays tiers est prêt à engager des consultations de bonne foi, la Commission devra nouer rapidement un dialogue avec celui-ci. Au cours de ces consultations, la Commission s'efforcera d'explorer des moyens tels que des négociations directes, la soumission de la question à un arbitrage international, ou la médiation, la conciliation ou les bons offices d'un tiers.

Mesures de riposte de l'Union

La Commission se verra conférer des compétences d'exécution en ce qui concerne les décisions relatives aux mesures de riposte de l'UE, tout en assurant une participation accrue des États membres à ces décisions.

Parmi les moyens à la disposition de l'UE pour réagir, figurent :

- l'institution de **droits de douane** nouveaux ou accrus;
- l'introduction ou l'augmentation de **restrictions à l'importation ou à l'exportation** de marchandises;
- l'exclusion des **marchés publics** de biens, de services ou de fournisseurs de biens ou de services du pays tiers concerné, ou l'exclusion des marchés publics des offres dont la valeur totale représente plus de 50% des biens ou des services originaires du pays tiers concerné;
- l'institution de mesures affectant le commerce des **services**;
- l'institution de mesures affectant l'accès des **investissements directs étrangers** à l'Union;
- l'institution de restrictions à la protection de **droits de propriété intellectuelle** ou à leur exploitation commerciale à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants du pays tiers concerné;
- l'institution de restrictions pour les **activités bancaires et d'assurance**, l'accès aux marchés des capitaux de l'Union et d'autres activités de services financiers;
- l'introduction de restrictions à la possibilité de mettre sur le marché de l'Union des biens relevant d'actes juridiques de l'Union sur **les produits chimiques ou en matière sanitaire ou phytosanitaire**.

Les mesures de riposte de l'Union doivent être **proportionnées** et ne doivent pas excéder le niveau du préjudice causé à l'Union, compte tenu de la gravité de la coercition économique, de son incidence économique sur l'Union ou sur un État membre, et des droits de l'Union et de ses États membres.

La Commission examinera régulièrement la coercition économique, et l'efficacité des mesures de riposte de l'Union ainsi que leurs effets sur l'intérêt de l'Union. Lorsque le pays tiers suspend la coercition économique, la Commission suspendra l'application des mesures de riposte de l'Union pendant la durée de la suspension opérée par le pays tiers.

La Commission mettra à disposition un **point de contact unique** au sein de la Commission pour l'application du présent règlement.

Information du Parlement

La Commission tiendra le Parlement européen et le Conseil informés, régulièrement et en temps utile, des évolutions pertinentes dans l'application du règlement tout au long de l'examen des mesures de pays tiers, y compris le lancement de ces mesures, le dialogue avec le pays tiers et la coopération internationale, ainsi que pendant la période au cours de laquelle les mesures de riposte de l'Union sont en vigueur. Le Parlement européen pourra exprimer son point de vue par tout moyen approprié.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2023.